



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-11-095

L'an deux mille vingt-cinq le quatre novembre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Nicolas ELIE

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Alain QUINET, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY

Secrétaire de séance : Carine DUNAND

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 octobre 2025

N° D2025-11-095 **OBJET :** CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS MODIFIEE PRAZ-SUR-ARLY « Les Chalets du Lac » (Annule et remplace la délibération n° D2025-10-081 du 02/10/2025)

Rapporteur : Monsieur Yann JACCAZ

Exposé :

M. JACCAZ expose au Conseil Municipal qu'il convient de conclure une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre le raccordement électrique des Chalets du Lac en passant sur des emprises communales.

Il s'agit de l'emprise suivante : parcelles n° B 1952 et B 2630.

Il est proposé de consentir la servitude à ENEDIS moyennant une indemnité de 96 €.

Décision : Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude et tous documents y afférent.

Amendements : Néant

Adoption :	Conseillers présents	11
	Procurations.....	02
	Votants.....	13
	Pour	13
	Contre	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Carine DUNAND

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 07/11/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.